

**SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE MELESSE  
DEMANDE DE RETOUR A LA CONFORMITE**

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**Bénéficiaire : Commune de MELESSE**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L171-7 et L171-8 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 02 juillet 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant prescriptions spécifiques concernant le système d'assainissement collectif de la commune de MELESSE ;

**Vu** le rapport de manquement du 7 octobre 2021 dressé par M. Ludovic HAUDUROY, adjoint au chef de pôle « police de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la notification de ce rapport de manquement le 7 octobre 2021 à la commune de MELESSE, sise 20 Route de Rennes – 35520 Melesse, l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

**Vu** le rapport produit en réponse par la commune de MELESSE transmis par courriel du 21 octobre 2021 sur le rapport de manquement ;

**Considérant** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement... [...] »;

**Considérant** que l'article 3-1 de l'arrêté du 11 septembre 2014 susmentionné dispose que la charge de référence de la station de traitement des eaux usées de la commune de MELESSE est de 300 kg de DBO5 par jour ;

**Considérant** que l'article 3-4 c) de l'arrêté du 11 septembre 2014 susmentionné définit les prescriptions relatives au rejet de la station de traitement, et notamment la valeur rédhitoire du rejet sur la DCO de 85 mg/l ;

**Considérant** que l'article 3-4 c) de l'arrêté du 11 septembre 2014 susmentionné dispose que le mode de fonctionnement au-delà des valeurs de référence doit être exceptionnel en cas de précipitations inhabituelles. Il ne doit pas correspondre à des dépassements chroniques, signe d'une sous-capacité de traitement ;

**Considérant** que l'article 3-4 e) de l'arrêté du 11 septembre 2014 susmentionné dispose que les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité ;

**Considérant** que l'article 3-8 de l'arrêté du 11 septembre 2014 susmentionné dispose que maître d'ouvrage doit réaliser un suivi régulier de l'impact du rejet de la station d'épuration sur le milieu récepteur réalisé, avec des prélèvements instantanés, selon les modalités suivantes :

- fréquence des mesures : 2 campagnes de mesures par an entre le 1 juin et le 31 octobre, le même jour que les mesures d'autosurveillance du rejet de la station ;
- les campagnes de mesures seront réalisées en 2 points : sur le ruisseau de la Quincampoix, à l'amont et à l'aval du rejet ;
- paramètres mesurés sur les 2 points : DBO5, DCO, MES, NK, NH4, NO2 , NO3 et PT. Les méthodes analytiques utilisées doivent avoir des seuils de validité des résultats inférieurs aux limites de la classe « bon état » définies, pour les paramètres physico-chimiques soutenant la biologie, par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique et chimique des masses d'eaux de surface.

Les résultats de ces analyses et mesures et tout élément utile à l'interprétation seront transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dans le bilan annuel des contrôles ;

**Considérant** que l'article 3-9 de l'arrêté du 11 septembre 2014 susmentionné dispose que :

- Les résultats des mesures prévues par l'arrêté du 11 septembre 2014 susmentionné et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ;
- La transmission de ces données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) ;
- L'exploitant rédige en début d'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau avant le 1er mars de l'année N + 1. Ce bilan annuel doit comporter :
  - le bilan du fonctionnement de la station d'épuration qui comprend une synthèse des éléments transmis mensuellement et les observations complémentaires de l'exploitant ;
  - le bilan du fonctionnement du système de collecte qui comprend le bilan des raccordements (évolution des branchements), l'analyse de la conformité des éventuels déversements d'effluents non domestiques, une synthèse sur le fonctionnement des postes de relèvement et les dysfonctionnements observés (date et durée des trop-pleins, état des dysfonctionnements survenus et des dispositions prises en conséquence), les travaux réalisés au cours de l'année sur le réseau de collecte et les aménagements ou travaux prévus à court terme ;

**Considérant** que la charge en équivalent-habitant calculée à partir de la demande chimique en oxygène sur 5 jours lors des bilans réglementaires réalisées en tête de station d'épuration, est de manière chronique supérieure à la valeur de référence de la station de traitement des eaux usées ;

**Considérant** que le rapport de la commune de MELESSE transmis le 21 octobre 2021 au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine ne démontre pas le retour à la conformité du système d'assainissement de la commune de MELESSE vis-à-vis du respect des normes de rejet de la station de traitement des eaux usées dans le cours d'eau de la QUINCAMPOIX ;

**Considérant** en conséquence que la pollution du cours d'eau la QUINCAMPOIX perdure vis-à-vis du paramètre « demande chimique en oxygène » depuis le 30 août 2021 ;

**Considérant** que le rapport de la commune de MELESSE transmis le 21 octobre 2021 au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine ne démontre pas le retour à la conformité du système d'assainissement de la commune de MELESSE vis-à-vis de la charge entrante de la station de traitement des eaux usées ;

**Considérant** que le rapport de la commune de MELESSE transmis le 21 octobre 2021 au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine n'apporte pas d'éléments expliquant l'absence de transmission des données, des informations et documents visés aux articles 3-8 et 3-9 de l'arrêté du 11 septembre 2014 susmentionné et la transmission ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté

En vue du retour à la conformité de son système d'assainissement, la commune de MELESSE est mise en demeure de :

1) **stabiliser** la charge organique en entrée de sa station de traitement des eaux usées **avant le 28 février 2022 (retour à la conformité) et la maintenir** sous le seuil de la capacité nominale de la station jusqu'à la mise en service de la nouvelle.

Retour à la conformité : les valeurs des paramètres mesurés en entrée de la station de traitement sont inférieures aux valeurs de la capacité nominale fixées par l'arrêté du 11 septembre 2014 susmentionné sur 6 bilans consécutifs d'autosurveillance sur 24 h soit une durée de 3 mois (2 bilans par mois).

Un dépassement de 40 % de la capacité nominale est toléré si les prescriptions de rejet en sortie de station de traitement des eaux usées sont respectées et qu'une explication est fournie au service « police de l'eau » sur le dépassement. Deux dépassements dans les conditions explicitées sont acceptés sur les 6 bilans d'autosurveillance.

2) **respecter les prescriptions relatives au rejet** de sa station de traitement des eaux usées fixées par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 susmentionné **avant le 28 février 2022 (retour à la conformité)** ;

Retour à la conformité : les prescriptions définies par l'article 3-1 de ce même arrêté doivent être respectées sur 6 bilans consécutifs d'autosurveillance sur 24 h soit une durée de 3 mois (2 bilans par mois).

En cas de dépassement des valeurs prescrites lors d'un bilan, la commune de MELESSE peut procéder à un bilan supplémentaire d'autosurveillance sur 24 h dans les 10 jours qui suivent le dépassement pour démontrer que le dépassement n'est que temporaire. Cela n'est possible qu'une fois par paramètre sur 3 mois pour un dépassement de la valeur réhibitoire et deux fois par paramètre pour les valeurs limites.

Le service « police de l'eau » doit être tenu informé de tout dépassement. Les données d'autosurveillance sont produites conformément au dictionnaire SANDRE en vigueur et déposées sur la plateforme VERS'EAU.

3) **envoyer le bilan annuel de fonctionnement complet** de l'année 2021, **avant le 31 mars 2022**.

### Article 3 – Dispositions particulières

Faute pour la commune de MELESSE de se conformer à la présente mise en demeure, elle encourt les sanctions administratives prévues à l'article L171-7 du code de l'environnement et pénales prévues à l'article L173-1-2 du code de l'environnement.

### Article 4 – Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 5 – Notification et information des tiers**

Le présent arrêté préfectoral est notifié à la commune de Melesse.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de MELESSE (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

## **Article 6 – Exécution**

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et M. le Maire de Melesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le **30 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer



Alain JACOBSOONE